

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

GENERALITES

Les présentes conditions générales concernent l'ensemble des prestations fournies par le laboratoire TREGOBIO à ses clients, sauf conditions particulières convenues avec le client.

Le fait pour le client de passer commande ou de transmettre des échantillons au laboratoire TREGOBIO vaut commande et implique l'acceptation par le client des présentes conditions générales et la renonciation à toute clause contraire de ses propres conditions générales d'achat.

Les présentes conditions générales se substituent à toutes autres conditions générales diffusées antérieurement par le laboratoire TREGOBIO.

COMMANDE D'UNE PRESTATION ANALYTIQUE

La prestation d'analyse comprend la réalisation des analyses et la transmission des résultats analytiques. Toute demande de prestation doit faire l'objet d'une commande de la part du client. L'acceptation d'un devis ou d'un contrat par le client déclenche la mise en place de la prestation à la date de la signature. Un devis ou un contrat est considéré comme accepté dès la prise en charge d'un échantillon pour analyse. Toute transmission ou remise d'échantillons doit être accompagnée d'une fiche de demande d'analyses du laboratoire TREGOBIO, à défaut la propre fiche du client s'inspirant de celle-ci, comportant l'ensemble des renseignements administratifs et techniques nécessaires à l'exécution et à la facturation des analyses commandées. Toute demande d'analyse est considérée contractuelle. En cas de discordance entre les exigences d'un contrat et celle d'une demande d'analyse ponctuelle, ces dernières sont prises comme référence. Le client s'engage à ce que chaque fiche de demande d'analyses soit signée par lui-même ou son mandataire.

Toute modification de la commande doit faire l'objet d'une nouvelle commande acceptée par le laboratoire TREGOBIO. En cas d'annulation par le client d'une commande en cours de réalisation, le laboratoire TREGOBIO se réserve le droit de demander une indemnité compensatrice du préjudice proportionnelle aux coûts engagés.

Les prélèvements des échantillons à analyser (s'ils sont réalisés par le client ou un « mandataire ») sont réalisés sous l'entière responsabilité du client. Le laboratoire TREGOBIO attire l'attention du client de l'incidence déterminante du prélèvement sur l'analyse :

- des conditions et procédures de prélèvement,
- de la qualité et de la représentativité des échantillons.

A la demande du client, le laboratoire TREGOBIO peut fournir le catalogue des fiches de modalité de prélèvement pour certaines analyses spécifiques.

Les échantillons soumis pour analyse au laboratoire doivent être en bon état de conservation, avoir la taille minimale nécessaire à la réalisation des analyses et doivent être clairement séparés et identifiés par le client.

En cas de défaut de qualité des échantillons remis, le laboratoire TREGOBIO se réserve le droit de refuser de réaliser l'analyse ; le client dûment informé pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon. Faute d'instruction, le laboratoire TREGOBIO se réserve le droit de détruire les échantillons de mauvaise qualité. De même, le rapport d'analyse pourra comporter des réserves ou des remarques en cas de non-respect des consignes d'envoi, de délai et d'acheminement de l'échantillon.

Dans le cadre de son accréditation COFRAC Essais n° 1-1139 (portée disponible sur www.cofrac.fr), le laboratoire TREGOBIO utilise des méthodes d'analyse normalisées qui répondent aux besoins des clients et aux analyses demandées notamment par la réglementation. Dans le cadre réglementaire, le laboratoire TREGOBIO n'offre pas le choix de la méthode d'analyse. Hors cadre réglementaire, si le client ne spécifie pas la méthode d'analyse à utiliser, le laboratoire TREGOBIO se réserve le droit de sélectionner la méthode la plus adaptée. Dans tous les cas, le client est informé de la méthode utilisée.

LIVRAISONS

Les échantillons prélevés destinés à être analysés doivent être adressés au laboratoire TREGOBIO – Z.A. de Kergré – 22970 PLOUMAGOAR. Le client ou le transporteur mandaté est responsable des dommages pouvant être causés aux prélèvements d'échantillons. Le laboratoire TREGOBIO ne serait en aucun cas être responsable de la détérioration des échantillons ou de leur perte pendant le transport, excepté dans le cas où cela est inclus dans la prestation.

DELAIS

Les délais de mise en œuvre des analyses ne sont donnés qu'à titre indicatif, en fonction de l'organisation du travail du laboratoire TREGOBIO et sous réserve qu'aucun cas de force majeure n'entrave le bon déroulement de l'analyse. Le dépassement de ces délais ne peut donner lieu au profit du client à aucun dommage et intérêt, retenue, ni annulation de la commande en cours.

Le laboratoire TREGOBIO s'engage à respecter un délai de réponse tenant compte des impératifs techniques de l'analyse demandée, du jour de réception des prélèvements et des impératifs d'organisation du service (délai moyen d'obtention à titre indicatif de résultat sur fiches de prestation disponibles sur demande). Si le délai de réponse s'avérait anormalement élevé, TREGOBIO s'engage à prévenir le client.

FORCE MAJEURE

Le laboratoire TREGOBIO se réserve la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de la prestation analytique, de plein droit, en cas de force majeure ou de cas fortuits, tels que : les grèves, les intempéries, accidents ou toute cause extérieure susceptible d'arrêter ou de ralentir l'exécution de la prestation analytique, ou toute cause non directement et exclusivement imputable au laboratoire. Il devra informer le client à ce titre, dès connaissance d'un tel événement, et ne sera redevable à son égard d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

RESULTATS ET RAPPORTS D'ANALYSE

Pour chaque prestation analytique réalisée, le laboratoire TREGOBIO s'engage à remettre au client à l'issue des analyses, un rapport d'analyse rendant compte des résultats obtenus ainsi que des observations éventuelles du laboratoire TREGOBIO.

La marque d'accréditation est présente sur les rapports d'analyse pour toute analyse d'échantillon réalisée dans le respect des exigences édictées par la norme NF EN ISO/CEI 17025 et par les normes techniques en application desquelles le laboratoire TREGOBIO est accrédité.

Le laboratoire TREGOBIO émet autant d'originaux du rapport d'analyse qu'il existe de destinataires des résultats désignés par le client

En absence de spécifications contraires de la part du client, les rapports d'analyses sont envoyés par courrier postal aux destinataires désignés par le client. A la demande du client ou à l'initiative du laboratoire TREGOBIO, ils peuvent être envoyés par courrier électronique sous forme de fichiers PDF. En absence de contrat écrit, seuls les résultats d'analyse sur papier à en-tête du laboratoire TREGOBIO font foi. A la demande du client ou à la demande de l'administration, les résultats peuvent être transférés sous forme de données informatiques. Aucun résultat ne pourra être transmis à une personne non désignée.

Le laboratoire TREGOBIO ne reconnaît aucune reproduction partielle du texte du rapport d'analyse fourni, les résultats des analyses ne devant être considérés que dans leur contexte général et dans leur ensemble. Le laboratoire TREGOBIO n'autorise pas ses clients à faire référence à sa propre marque d'accréditation, dans le cas d'une utilisation abusive de celle-ci, le laboratoire TREGOBIO serait dans l'obligation de prévenir le COFRAC. Le laboratoire TREGOBIO reconnaît les reproductions intégrales des rapports d'analyses fidèles et en tous points conformes à l'original conservé dans ses locaux. En cas de traduction du rapport, seul l'exemplaire français fait foi.

RESPONSABILITE

Le laboratoire TREGOBIO est gardien des prélèvements d'échantillons qui lui sont confiés dans le cadre des analyses à réaliser dès leur réception et jusqu'à leur enlèvement pour destruction par un transporteur en fin de durée de conservation demandée par le client, en application d'une réglementation ou à défaut d'une durée définie par le laboratoire TREGOBIO.

Dans le cas de dommages survenus avant le début d'analyse sur les échantillons confiés, la responsabilité financière du laboratoire TREGOBIO ne peut excéder un montant supérieur au prix facturé au titre de la commande à l'occasion de laquelle sont intervenus les dommages.

OBLIGATION DE MOYENS

En qualité de prestataire de services analytiques, le laboratoire TREGOBIO est tenu uniquement à une obligation de moyens et s'engage à exécuter ou à faire exécuter les prestations commandées sur les seuls échantillons effectivement transmis par le client. La responsabilité du laboratoire TREGOBIO est limitée à la prestation analytique de ces seuls échantillons. En conséquence le laboratoire TREGOBIO ne prend aucun engagement ni aucune responsabilité quant à l'éventuelle extension des résultats d'analyse à toute une production. L'utilisation des résultats d'analyse incombe au client qui mettra en œuvre, sous sa seule responsabilité, les mesures qu'il jugera adéquates.

Le laboratoire TREGOBIO dégage toute responsabilité des usages illégaux qui pourraient être faits des documents qu'il émet.

SOUS-TRAITANCE

Le laboratoire TREGOBIO peut être amené à sous-traiter tout ou partie de certaines de ses analyses de façon régulière ou ponctuelle (en raison de circonstances imprévues). Pour les analyses accréditées (hors sérotypage salmonelle), la sous-traitance uniquement ponctuelle est obligatoirement réalisée par un laboratoire lui-même accrédité pour ces analyses. Le laboratoire TREGOBIO s'engage à avvertir immédiatement le client des dispositions prises. Pour toutes autres analyses, le laboratoire TREGOBIO s'engage à les sous-traiter, régulièrement ou ponctuellement, dans un autre laboratoire répondant dans la mesure du possible aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Sauf convention contraire expresse, le client autorise le laboratoire TREGOBIO à choisir les sous-traitants auxquels il doit être fait appel. Le laboratoire TREGOBIO est responsable envers son client des travaux effectués par le sous-traitant, excepté dans le cas où le client ou une autorité administrative aurait spécifié le sous-traitant auquel il est fait appel.

RECLAMATIONS

Tout salarié du laboratoire TREGOBIO est habilité à enregistrer par écrit une réclamation écrite ou orale. Le laboratoire TREGOBIO s'engage à traiter la réclamation rapidement.

Une procédure de traitement des réclamations existe dans le Système de Management de la Qualité et est disponible sur simple demande.

TARIFS

La facturation des prestations analytiques est établie en application des tarifs en vigueur pratiqués par le laboratoire TREGOBIO au moment de la commande ou ceux convenu contractuellement. Ces tarifs exprimés en Euro et hors taxes sont définis pour chaque analyse, ils sont consultables au laboratoire et disponibles sur demande. Les tarifs sont révisables chaque année et peuvent faire l'objet de réactualisation en cours d'année. Dans le cadre d'un contrat, le client est informé de ces modifications.

PAIEMENT - RETARD OU DEFAUT

Les prestations analytiques et les ventes de matériel de prélèvement sont à régler par chèque, virement ou traite à réception de la facture pour tout client ne justifiant pas d'une activité régulière et à 30 jours date de facturation pour les clients justifiant d'une activité régulière. Les factures sont payables en toutes circonstances au siège du laboratoire.

La facture est considérée comme réglée lorsque le montant qui y figure est crédité sur le compte bancaire du laboratoire. Aucun escompte ne sera consenti pour paiement anticipé. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, entraîne déchéance du terme et rend exigibles toutes les créances du laboratoire TREGOBIO même non échues. Dès la date d'échéance, les intérêts de retard courent de plein droit aux taux d'intérêt légal, multiplié par 1,5. Conformément à l'article 1226 du Code Civil, en cas de carence du débiteur, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées, en sus des intérêts moratoires, d'une indemnité fixe de 1,5 % de leur montant. En outre, en cas de non-paiement à l'échéance, le laboratoire TREGOBIO se réserve le droit de suspendre l'exécution des autres prestations de services commandées par le même donneur d'ordre, sans préjudices de dommages et intérêts s'il y a lieu.

RESILIATION

Si l'une des parties ayant manqué aux obligations mises à sa charge ne remédie pas à son manquement dans un délai de 2 semaines après notification d'une mise en demeure par l'autre partie, cette dernière pourra, sans préjudice de toute autre action, mettre immédiatement fin à ses propres engagements contractuels. Il sera fait alors application du droit commun en la matière.

CONFIDENTIALITE

Le laboratoire TREGOBIO s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable du client, tout renseignement concernant les travaux / prestations qui lui sont confiés. Le personnel du laboratoire TREGOBIO est contractuellement tenu au secret professionnel. Toutefois, le laboratoire TREGOBIO sur demande motivée des services Officiels ou d'un organisme d'accréditation peut être amené à transmettre des informations liées aux résultats.

Le laboratoire TREGOBIO ne saurait être tenu responsable de la divulgation de ces renseignements si ceux-ci étaient du domaine public, si le laboratoire TREGOBIO en avait déjà connaissance, s'il venait à les obtenir par d'autres sources, ou bien encore s'il était tenu de les divulguer à une autorité dans le cadre d'une procédure administrative / ou / judiciaire / ou / réglementaire. S'il a été admis qu'un ou plusieurs représentants du client assistent aux analyses, ceux-ci doivent respecter les consignes édictées dans le but de sauvegarder les règles du secret professionnel en vigueur au sein du laboratoire.

REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre le laboratoire TREGOBIO et le client :

- que sera seul compétent, en cas de litige de toute nature, contestation ou difficulté d'interprétation des présentes conditions générales et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties, le tribunal de commerce de Saint Brieuc, à moins que le laboratoire TREGOBIO ne préfère toute autre juridiction compétente ;
- que le droit français sera seul applicable ;
- que cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

Si les conditions générales viennent à faire l'objet d'une traduction en langue étrangère, la langue française prévaudra sur toute autre traduction en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des conditions générales et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties.

Olivier JAGOREL pour le laboratoire TREGOBIO,

Pour application immédiate, le 1^{er} septembre 2020.